

Note du 30 décembre 2013 relative au montant des plafonds de ressources, des correctifs pour charges familiales et des tranches de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle en 2014

NOR : JUST1400617N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Monsieur le vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le premier président de la Cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite Cour,
Madame la présidente de la Cour nationale du droit d'asile,
Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel,
Monsieur le procureur de la république près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Madame le président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance,*

Pour information

*Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes,*

et

*Monsieur le président du Conseil national des barreaux,
Monsieur le président de la conférence des bâtonniers,
Mesdames et messieurs les bâtonniers des ordres des avocats,
Monsieur le président de l'UNCA.*

Texte(s) source(s) :

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- Loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014,
- Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

Date d'application : 1er janvier 2014

Annexes : 2

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit une revalorisation au 1er janvier de chaque année des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle sur la base de l'évolution de la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. Le décret du 21 décembre 1994 a étendu ce mécanisme de revalorisation automatique aux tranches de ressources pour l'aide partielle et aux correctifs pour charges de famille. Le décret n°2003-300 du 2 avril 2003 modifiant l'article 4 du décret du 19 décembre 1991 différencie le taux du correctif pour charges de famille selon le nombre de personnes à charge.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle totale et partielle pour l'année 2014 par suite de la fixation du nouveau barème de l'impôt sur

le revenu par la loi de finances n° 2013-1278 pour 2014.

Il ressort de l'application combinée des dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article 2 de la loi de finances pour 2014 que les plafonds de ressources pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont majorées de 0.80% comme la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

En conséquence, les plafonds d'admission au 1er janvier 2014 applicables aux ressources 2013 pour l'aide totale ou partielle ainsi que le montant des correctifs familiaux sont les suivants :

- pour l'aide juridictionnelle totale, le plafond est fixé à **936 euros**.
- pour l'aide juridictionnelle partielle, le plafond est fixé à **1 404 euros**.

Les tranches de ressources pour l'aide partielle évoluent conformément au tableau suivant :

Ressources (en euros)			Part contributive de l'État (en %)
937	à	979	85 %
980	à	1 032	70 %
1 033	à	1 107	55 %
1 108	à	1 191	40 %
1 192	à	1 298	25 %
1 299	à	1 404	15 %

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente :

- pour les deux premières personnes à charge, à 18 % du montant du plafond d'aide totale, soit **168 euros**,
- pour la troisième personne à charge et les suivantes, à 11,37 % du même plafond, soit **106 euros**.

Vous trouverez en annexe 1 le tableau présentant le montant des plafonds de ressources selon la situation familiale du demandeur et le taux de l'aide juridictionnelle et en annexe 2 les plafonds applicables à la Polynésie française convertis en francs CFP.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sans délai, la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés.

*Le chef du service de l'accès au droit et à la justice
et de l'aide aux victimes,*

Thierry PITOIS-ETIENNE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 1

tableau applicable en 2014

AIDE JURIDICTIONNELLE

METROPOLE, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi de Finances pour 2014

CONDITIONS DE RESSOURCES														
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)		pour un demandeur ayant :											
			1 personne à charge (*)		2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(**)	
	Le montant mensuel des ressources du foyer doit être inférieur à													
100%	936 €		1 104 €		1 272 €		1 378 €		1 484 €		1 590 €		1 696 €	
85%	937 €	979 €	1 105 €	1 147 €	1 273 €	1 315 €	1 379 €	1 421 €	1 485 €	1 527 €	1 591 €	1 633 €	1 697 €	1 739 €
70%	980 €	1 032 €	1 148 €	1 200 €	1 316 €	1 368 €	1 422 €	1 474 €	1 528 €	1 580 €	1 634 €	1 686 €	1 740 €	1 792 €
55%	1 033 €	1 107 €	1 201 €	1 275 €	1 369 €	1 443 €	1 475 €	1 549 €	1 581 €	1 655 €	1 687 €	1 761 €	1 793 €	1 867 €
40%	1 108 €	1 191 €	1 276 €	1 359 €	1 444 €	1 527 €	1 550 €	1 633 €	1 656 €	1 739 €	1 762 €	1 845 €	1 868 €	1 951 €
25%	1 192 €	1 298 €	1 360 €	1 466 €	1 528 €	1 634 €	1 634 €	1 740 €	1 740 €	1 846 €	1 846 €	1 952 €	1 952 €	2 058 €
15%	1 299 €	1 404 €	1 467 €	1 572 €	1 635 €	1 740 €	1 741 €	1 846 €	1 847 €	1 952 €	1 953 €	2 058 €	2 059 €	2 164 €

(*) personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 106 euros par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2014 : **168 €** pour les deux premières personnes à charge **106 €** pour les suivantes

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 2

tableau applicable en 2014

AIDE JURIDICTIONNELLE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991-Décrets n°91-1266 du 19 décembre 1991, n°2003-300 du 02 avril 2003 - Loi de Finances pour 2014

CONDITIONS DE RESSOURCES														
Taux de l'aide juridictionnelle	pour un demandeur sans personne à charge (*)		pour un demandeur ayant :											
			1 personne à charge (*)	2 personnes à charge (*)		3 personnes à charge (*)		4 personnes à charge (*)		5 personnes à charge (*)		6 personnes à charge(**)(**)		
Le montant mensuel en francs CFP (XPF) des ressources du foyer doit être inférieur à														
100%	111 695 XPF		131 800 XPF		151 905 XPF		164 605 XPF		177 305 XPF		190 005 XPF		202 705 XPF	
85%	111 696 XPF	116 841 XPF	131 801 XPF	136 946 XPF	151 906 XPF	157 051 XPF	164 606 XPF	169 751 XPF	177 306 XPF	182 451 XPF	190 006 XPF	195 151 XPF	202 706 XPF	207 851 XPF
70%	116 842 XPF	123 189 XPF	136 947 XPF	143 294 XPF	157 052 XPF	163 399 XPF	169 752 XPF	176 099 XPF	182 452 XPF	188 799 XPF	195 152 XPF	201 499 XPF	207 852 XPF	214 199 XPF
55%	123 190 XPF	132 084 XPF	143 295 XPF	152 189 XPF	163 400 XPF	172 294 XPF	176 100 XPF	184 994 XPF	188 800 XPF	197 694 XPF	201 500 XPF	210 394 XPF	214 200 XPF	223 094 XPF
40%	132 085 XPF	142 220 XPF	152 190 XPF	162 325 XPF	172 295 XPF	182 430 XPF	184 995 XPF	195 130 XPF	197 695 XPF	207 830 XPF	210 395 XPF	220 530 XPF	223 095 XPF	233 230 XPF
25%	142 221 XPF	154 925 XPF	162 326 XPF	175 030 XPF	182 431 XPF	195 135 XPF	195 131 XPF	207 835 XPF	207 831 XPF	220 535 XPF	220 531 XPF	233 235 XPF	233 231 XPF	245 935 XPF
15%	154 926 XPF	167 542 XPF	175 031 XPF	187 647 XPF	195 136 XPF	207 752 XPF	207 836 XPF	220 452 XPF	220 536 XPF	233 152 XPF	233 236 XPF	245 852 XPF	245 936 XPF	258 552 XPF

(*)personnes à charge ou assimilées aux personnes à charge au sens de l'article 4 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

(**) au delà de six personnes à charge, les plafonds de ressources prévus dans cette colonne sont majorés de 12 700 francs CFP par personne supplémentaire
montant des correctifs pour charges de famille pour 2014 : **20 105** francs CFP pour les deux premières personnes à charges **12 700** francs CFP pour les suivantes